

LOI

du 6 janvier 2000

relative au Défenseur des droits de l'enfant.

(JO du 31 janvier 2000)

Art. 1.

1. Il est institué un Défenseur des droits de l'enfant.
2. Le Défenseur des droits de l'enfant, ci-après dénommé le Défenseur, sauvegarde les droits de l'enfant déterminés par la Constitution de la République de Pologne, par la Convention internationale des droits de l'enfant et par d'autres dispositions légales, tout en respectant les responsabilités, les droits et les obligations des parents.
3. Dans ses fonctions le Défenseur est guidé par le bien-être de l'enfant et prend en considération le fait que la famille est l'environnement naturel du développement de celui-ci.
4. Pour pouvoir devenir Défenseur il faut :
 - 1) être citoyen polonais,
 - 2) avoir la pleine capacité juridique et jouir de tous ses droits civils,
 - 3) ne pas être condamné en vertu d'un jugement en dernier ressort pour un délit intentionnel,
 - 4) être titulaire d'un diplôme d'études supérieures conférant le grade de maîtrise ou d'un titre équivalent,
 - 5) avoir travaillé avec les enfants ou au profit des enfants pendant au moins cinq années,
 - 6) être de bonne moralité et jouir d'une grande autorité personnelle grâce à ses valeurs morales et sa sensibilité sociale.

Art. 2.

1. Au sens de la Loi, est considéré comme enfant chaque être humain de la conception jusqu'à la majorité.
2. L'atteinte de la majorité est déterminée par la réglementation particulière.

Art. 3.

1. Le Défenseur, comme prévu dans la présente Loi, doit prendre des mesures pour assurer à l'enfant un développement intégral et harmonieux, dans le respect de la dignité et la subjectivité de celui-ci.
2. Le Défenseur entreprend les démarches pour protéger les droits de l'enfant, notamment :
 - 1) le droit à la vie et à la sante,
 - 2) le droit à l'éducation dans la famille,
 - 3) le droit aux conditions sociales satisfaisantes,
 - 4) le droit à l'éducation.

3. Le Défenseur prend les mesures appropriées pour protéger les enfants contre la violence, la cruauté, l'exploitation, la démoralisation, la négligence et d'autres mauvais traitements.
4. Le Défenseur vient en aide en particulier aux enfants handicapés.
5. Le Défenseur assure la promotion des droits de l'enfant et les méthodes de les protéger.

Art. 4.

1. Le Défenseur est nommé par la Diète, avec l'accord du Sénat, sur proposition du Président de la Diète, du Président du Sénat, d'un groupe d'au moins 35 députés ou d'au moins 15 sénateurs.
2. Les modalités de présentation des candidatures au poste de Défenseur sont déterminées par la résolution de la Diète.
3. Le Président de la Diète transmet sans délai la résolution de la Diète relative à la nomination du Défenseur au Président du Sénat.
4. Le Sénat adopte la résolution sur l'octroi de l'accord à la nomination du Défenseur dans le délai d'un mois à partir de la transmission de la résolution de la Diète visée à l'alinéa 3. Si le Sénat ne prend pas la résolution susmentionnée dans ce délai, l'accord est considéré comme acquis.
5. Dans le cas où le Sénat ne donne pas son accord à la nomination du Défenseur, la Diète désigne à cette fonction une autre personne. Les dispositions des alinéas 1-4 sont applicables par analogie.
6. Le Défenseur actuel exerce ses fonctions jusqu'à la prestation de serment par son successeur, sous réserve de l'art. 8 al. 1.

Art. 5.

Avant de prendre ses fonctions, le Défenseur prête devant la Diète le serment suivant:

« Je jure solennellement qu'au cours du mandat de Défenseur des droits de l'enfant qui m'a été confié je resterai fidèle à la Constitution de la République de Pologne, je veillerai au respect des droits des enfants, conformément aux dispositions de la loi, au bien-être de l'enfant et à l'intérêt de la famille. Je jure de remplir les devoirs qui me sont confiés d'une manière impartiale, consciencieusement et avec la plus grande diligence. Je respecterai la dignité du poste qui m'est confié et garderai le secret protégé par la loi ».

Le serment peut être terminé par la phrase : « Que Dieu me vienne en aide ».

Art. 6.

1. La durée du mandat du Défenseur est de 5 ans à partir du jour où il a prêté serment devant la Diète.
2. Le mandat du Défenseur expire en cas de décès ou de révocation.
3. Le mandat du Défenseur n'est renouvelable qu'une fois.

Art. 7.

1. Dans ses activités le Défenseur est indépendant des autres organes de l'Etat et est responsable uniquement devant la Diète conformément aux principes définis par la loi.

2. Sans l'accord préalable de la Diète, le Défenseur ne peut encourir la responsabilité pénale ni être privé de liberté. Le Défenseur ne peut pas être détenu ou arrêté, à l'exception de son interpellation en flagrant délit ou lorsque sa détention est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure. La détention doit être immédiatement communiquée au Président de la Diète qui peut ordonner la libération immédiate du détenu.
3. Le Défenseur ne peut pas:
 - 1) exercer aucune autre fonction, à l'exception de celle de professeur d'université, ni accomplir d'autres activités professionnelles,
 - 2) appartenir à un parti politique,
 - 3) exercer des activités publiques incompatibles avec les devoirs et la dignité de ses fonctions.
4. Après la cessation de ses fonctions, le Défenseur a le droit de retrouver son poste précédent ou obtenir un poste équivalent à celui qu'il occupait précédemment.
5. Dans le cas visé à l'alinéa 4, la dissolution des relations de travail par l'employeur, à l'exception de la relation de travail résultant d'élection, et la modification des conditions de travail ou de la rémunération dans les deux ans suivant la cessation des fonctions du Défenseur peut avoir lieu seulement avec l'accord du Présidium de la Diète.

Art. 7a.

En procédure pénale la péremption d'un acte couvert par l'immunité court durant la période de l'immunité.

Art. 7b.

1. La demande d'engager la responsabilité pénale du Défenseur dans les affaires concernant les délits réprimés suite aux poursuites publiques est déposée par le Procureur général.
2. La demande d'engager la responsabilité pénale du Défenseur dans les affaires concernant les délits réprimés suite aux poursuites d'ordre privé est déposée par l'accusateur privé, après en avoir saisi le tribunal.
3. La demande visée à l'al. 2 est formulée et signée par l'avocat ou le conseiller juridique, excepté les demandes déposées dans les affaires propres par les juges, procureurs, avocats, conseillers juridiques, notaires, professeurs et docteurs habilités en sciences juridiques.
4. Les demandes visées aux al. 1 et 2 doivent comprendre :
 - 1) la désignation du requérant et de son mandataire, le cas échéant,
 - 2) le(s) prénom(s) et le nom, ainsi que la date de naissance du Défenseur,
 - 3) l'indication du texte de référence de la requête,
 - 4) le descriptif détaillé de l'acte concerné par la requête, dont la date, le lieu, les modalités et les circonstances de l'acte en objet et ses conséquences, en particulier le caractère du préjudice survenu,
 - 5) l'exposé des motifs.

Art. 7c.

1. La demande d'engager la responsabilité pénale du Défenseur est soumise au Maréchal de la Diète.
2. Si la demande ne remplit pas les exigences formelles visées à l'art. 7b al. 3 ou 4, le Maréchal de la Diète appelle à rectifier ou à compléter la demande dans le délai de 14 jours, en indiquant les éléments à rectifier ou à compléter. En absence de réponse dans le délai et étendue impartis, le Maréchal de la Diète décide de laisser la demande sans suite.
3. Si la demande remplit les exigences formelles visées à l'art. 7b al. 3 et 4, le Maréchal de la Diète l'adresse au service compétent, conformément au Règlement de la Diète en vue de lui donner suite, en informant le Défenseur du contenu de la demande.
4. L'organisme compétent informe le Défenseur sur la date de la prise en charge de la demande. Entre la date de la notification et le délai de la prise en charge de la demande, sauf les cas urgents, il y a doit y avoir minimum 7 jours.
5. Sur demande de l'organisme compétent à la prise en charge de la demande, le tribunal ou un autre magistrat chargé de la procédure concernant le Défenseur, met à sa disposition le dossier de l'affaire.
6. Le Défenseur présente à l'organisme chargé de l'affaire les explications et ses propres conclusions dans l'affaire, par écrit ou oralement.
7. Après avoir délibéré dans l'affaire en objet, l'organisme chargé de la demande prépare un procès-verbal, contenant la proposition d'accepter ou de rebouter la demande.
8. Lors de l'examen de la demande visée à l'art. 7 par la Diète, le Défenseur a le droit de s'exprimer.
9. La Diète décide d'engager la responsabilité pénale du Défenseur sous forme d'une résolution adoptée à la majorité statutaire absolue des voix des députés. A défaut d'obtention de la majorité requise, la résolution adoptée ne permet pas d'engager la responsabilité pénale du Défenseur.

Art. 7d.

1. 1. Interdiction de détention visée à l'art. 7 al. 2c, concerne toutes formes de privation ou de restriction de la liberté du Défenseur par les organismes utilisant le pouvoir de coercition.
2. La demande d'accorder le droit de détention ou d'arrestation du Défenseur doit être déposée par l'intermédiaire du Procureur général.
3. La demande visée à l'al. 2 doit contenir :
 - 1) la désignation du requérant,
 - 2) le(s) prénom(s) et le nom, ainsi que la date de naissance du Défenseur,
 - 3) le descriptif détaillé de l'acte concerné par la demande et sa qualification juridique,
 - 4) texte de référence concernant le moyen mis en place,
 - 5) exposé des motifs indiquant en particulier les raisons d'adoption des moyens choisis.
4. Aux procédures de demande de détention ou d'arrestation du Défenseur sont applicables respectivement les dispositions de l'art. 7c al. 1 à 8.

5. La Diète consent à la détention ou à l'arrestation du Défenseur sous forme d'une résolution adoptée à la majorité statutaire absolue des voix des députés. A défaut de la majorité requise, la résolution adoptée n'autorise pas la détention ou l'arrestation du Défenseur.
6. L'exigence du consentement de la Diète ne concerne pas la peine privative de la liberté, prononcée par le jugement définitif du tribunal.

Art. 7e.

1. Le Maréchal de la Diète adresse sans délai au requérant la résolution visée à l'art. 7c al. 9 et à l'art. 7d al. 5.
2. Les résolutions visées à l'al. 1 sont publiées au journal officiel de la République de Pologne, "Monitor Polski".

Art. 7f.

Les dispositions de la loi relative à la responsabilité pénale du Défenseur s'appliquent respectivement à la responsabilité des infractions.

Art. 7g.

Les modalités particulières de procéder dans les affaires visées à l'art. 7a à 7f, sont définies au Règlement de la Diète.

Art. 8.

1. La Diète, avec l'accord du Sénat, révoque le Défenseur avant la fin de son mandat dans le cas où :
 - 1) il a démissionné de ses fonctions,
 - 2) il devient définitivement incapable d'exercer ses fonctions pour cause de maladie ou d'infirmité, établies par un certificat médical,
 - 3) il a violé son serment,
 - 4) il a été condamné par un jugement en dernier ressort pour un délit intentionnel.
2. La Diète adopte la résolution de révoquer le Défenseur à la demande du Président de la Diète, du Président du Sénat, d'un groupe d'au moins 35 députés ou d'au moins 15 sénateurs.
3. Le Président de la Diète transmet sans délai la résolution de la Diète relative à la révocation du Défenseur au Président du Sénat.
4. Le Sénat adopte la résolution sur l'octroi de l'accord à la révocation du Défenseur dans le délai d'un mois à partir de la transmission de la résolution de la Diète visée à l'alinéa 3. Si le Sénat ne prend pas la résolution susmentionnée dans ce délai, l'accord est considéré comme acquis.

Art. 9.

1. Le Défenseur entreprend les actions prévues par la Loi de sa propre initiative, en tenant compte, notamment, des informations émanant des citoyens ou de leurs organisations, indiquant une violation des droits ou du bien-être de l'enfant.
2. Le Défenseur avise la personne ou l'organisme qui avait fourni l'information relative à la violation des droits ou des intérêts de l'enfant, de la position qu'il a prise et s'il a entrepris une action – des résultats de celle-ci.

Art. 10.

1. Le Défenseur peut:
 - 1) examiner sans préavis toute question sur place,
 - 2) demander aux autorités publiques, organisations ou institutions de présenter des explications ou de fournir des informations, ainsi que de mettre à sa disposition des fichiers d'informations et des documents, y compris ceux contenant des données personnelles,
 - 2a) déclarer sa participation à la procédure devant la Cour constitutionnelle engagée sur la base de la requête du Défenseur ou aux affaires de plainte constitutionnelle, concernant les droits de l'enfant, et prendre part à ces procédures,
 - 2b) saisir la Cour suprême, par voie de requête, pour résoudre les divergences d'interprétation de la législation relative aux droits des enfants,
 - 2c) se pourvoir en cassation contre un jugement en dernier ressort de la manière et selon les modalités précisées par la réglementation particulière,
 - 3) demander l'ouverture d'une procédure civile et prendre part à une procédure en cours – au même titre que le procureur,
 - 3a) participer à une procédure pendante relative aux mineurs - au même titre que le procureur,
 - 4) demander d'engager, par le procureur mandaté, une procédure préliminaire dans les affaires criminelles,
 - 5) demander l'ouverture d'une procédure administrative, déposer des plaintes auprès du tribunal administratif et participer à ces procédures - au même titre que le procureur,
 - 6) déposer la demande de punition pendant la procédure applicable aux infractions, de la manière et selon les modalités précisées par la réglementation particulière,
 - 7) demander la réalisation des recherches et l'établissement des expertises et des opinions.
2. Le Défenseur peut refuser de divulguer des données personnelles de la personne dont il a obtenu des informations indiquant une violation des droits ou des intérêts de l'enfant, ainsi que de la personne concernée par l'infraction, également aux autorités publiques, s'il le considère nécessaire pour la protection des libertés, droits et intérêts de l'individu.

Art. 10a.

1. Le Défenseur peut également demander aux autorités, organisations ou institutions compétentes d'entreprendre des actions de leur compétence.
2. Les autorités, organisations et institutions visées à l'alinéa 1 se chargent des affaires transmises par le Défenseur.
3. L'autorité, organisation ou institution à laquelle le Défenseur a demandé de prendre des mesures dans l'intérêt de l'enfant, doit immédiatement, mais au plus tard dans le délai de 30 jours, informer le Défenseur de l'action entreprise ou de son opinion.
4. Lorsque l'autorité, organisation ou institution visée à l'alinéa 1, n'a pas informé le Défenseur de l'action entreprise ou de son opinion, ou si le Défenseur ne partage pas cette opinion, il peut saisir l'entité supérieure compétente pour que celle-ci prenne des mesures appropriées.
5. Lorsque le Défenseur a constaté dans les activités de l'autorité, organisation ou institution visée à l'alinéa 1, la violation des droits ou des intérêts de l'enfant, il peut exiger l'engagement d'une procédure disciplinaire ou l'application des sanctions disciplinaires.

Art. 10b.

1. L'autorité, organisation ou institution à laquelle le Défenseur a adressé la demande, est tenue de coopérer avec lui et lui porter assistance, en particulier:
 - 1) lui donner l'accès aux dossiers et documents de l'affaire examinée,
 - 2) lui fournir les renseignements et les explications demandés,
 - 3) lui donner des explications concernant la base juridique et factuelle de leurs décisions.

Art. 11.

1. Le Défenseur présente aux autorités publiques, aux organisations et aux institutions compétentes les opinions et les conclusions ayant pour objectif d'assurer la protection effective des droits et du bien-être de l'enfant et d'améliorer les procédures afin de faire face à de telles questions.
2. Le Défenseur peut également proposer aux organes compétents de prendre l'initiative législative, ainsi que d'édicter ou de modifier les dispositions législatives en place.
3. Les autorités, institutions et organisations auxquelles le Défenseur a adressé les demandes et conclusions énoncées aux alinéas 1 et 2 sont obligées d'y répondre dans les 30 jours à compter de la date de leur réception.

Art. 11a

Le Défenseur coopère avec les associations, mouvements civiques, autres associations volontaires et fondations qui œuvrent pour la protection des droits de l'enfant.

Art. 12.

1. Le Défenseur doit présenter à la Diète et au Sénat, chaque année et pas plus tard que le 31 mars, l'information sur ses activités et ses observations sur le respect des droits de l'enfant.

2. L'information du Défenseur doit être rendue publique.

Art. 13.

1. Pour exercer ses fonctions le Défenseur dispose du Bureau du Défenseur des droits de l'enfant.
2. Le Défenseur attribue, par règlement, le statut qui définit l'organisation du Bureau.
3. Le Défenseur peut nommer un défenseur adjoint. Le Défenseur révoque le défenseur adjoint.
4. Le Défenseur détermine le champ d'activité du médiateur adjoint.

Art. 14.

Les dépenses liées au fonctionnement du Défenseur sont fixées par la Loi de budget et couvertes par le budget de l'Etat.

Art. 15.

Dans la loi du 31 juillet 1981 sur la rémunération des personnes occupant un poste de direction d'Etat (JO N° 20, point 101, 1982, N° 31, point 214, 1985, N° 22, point 98 et N° 50, point 262, 1987, N° 21, point 123, 1989, N° 34, point 178, 1991, N° 100, point 443, 1993, N° 1, point 1, 1995, N° 34, point 163 et N° 142, point 701, 1996, N° 73, point 350, N° 89, point 402, N° 106, point 496 et N° 139, point 647, 1997, N° 75, point 469 et N° 133, point 883, 1998, N° 155, point 1016 et N° 160, point 1065 ainsi que 1999, N° 110, point 1255) à l' article 2 au paragraphe 2, après les mots « Défenseur des droits civiques » sont ajoutés les mots « Défenseur des droits de l'enfant ».

Art. 16.

La loi du 16 septembre 1982 sur les fonctionnaires d'Etat (JO N° 31, point 214, 1984, N° 35, point 187, 1988, N° 19, point 132, 1989, N° 4, point 24 et N° 34, point 178 et 182, 1990, N° 20, point 121, 1991 N° 55, point 234, N° 88, point 400 et N° 95, point 425, 1992 N° 54, point 254 et N° 90, point 451, 1994, N° 136, point 704, 1995, N° 132, point 640, 1996, N° 89, point 402 et N° 106, point 496, 1997, N° 98, point 604, N° 133, point 882 et 883 et N° 141, point 943, 1998, N° 131, point 860, N° 155, point 1016 et N° 162, point 1118 ainsi que 1999, N° 49, point 483 et N° 70, point 778) est modifiée comme suit :

- 1) à l'article 1, al. 1 après le point 7 est ajouté le point 7a de la teneur suivante :
« 7a) Bureau du Défenseur des droits de l'enfant »;
- 2) à l'article 36, al. 5 après le point 9a est ajouté le point 9b de la teneur suivante:
« 9b) le Défenseur des droits de l'enfant – pour les fonctionnaires du Bureau du Défenseur des droits de l'enfant »;
- 3) à l'article 48:
 - a) à l'al. 1a les mots « points 1, 2, 6, 7, 9, 10 et 13 » sont remplacés par « points 1, 2, 6, 7, 7a, 9, 10 et 13»,
 - b) à l'al. 2, les mots « points 6 et 7» sont remplacés par « points 6, 7 et 7a »,
 - c) à l'al. 3, les mots « points 1, 2, 6, 7, 9, 10 et 13 » sont remplacés par « points 1, 2, 6, 7, 7a, 9, 10 et 13 ».

Art. 17.

La loi du 15 juillet 1987 sur le Défenseur des droits civiques (JO 1991 N° 109, point 471, 1998 N° 106, point 668 et 1999 N° 49, point 483) est modifiée comme suit:

1) à l'article 1, après l'al. 2 est ajouté l'al. 2a de la teneur suivante :

« 2a. Dans les affaires concernant les enfants le Défenseur des droits civiques collabore avec le Défenseur des droits de l'enfant » ;

2) à l'article 9, point 2, est inséré le point 2a de la teneur suivante :

« 2a) à la demande du Défenseur des droits de l'enfant ».

Art. 18.

Dans la loi du 23 décembre 1994 sur la formation de fonds pour la rémunération dans la fonction publique (JO 1995 N° 34, point 163, 1996, N° 106, point 496 et N° 139, point 647, 1997 N° 133, point 883, 1998 point N° 117, point 756, N° 155, point 1014 et 1016 et N° 160, point 1059 et 1999 N° 62, point 684 et N° 72, point 802) à l'art. 2, al. 2, point 1 après les mots « Bureau du Défenseur des droits civiques » sont ajoutés les mots « Bureau du Défenseur des droits de l'enfant ».

Art. 19.

Dans la loi du 9 mai 1996 sur l'exercice du mandat de député et de sénateur (JO N° 73, point 350 et N° 137, point 638, 1997, N° 28, point 153, N° 98, point 604, N° 106, point 679, N° 121, point 770 et N° 160, point 1080, 1998, N° 162, point 1118 ainsi que 1999 N° 52, point 527 et 528) à l'art. 30, al. 1, après les mots « dans le bureau du Défenseur des droits civiques » sont ajoutés les mots « Bureau du Défenseur des droits de l'enfant ».

Art. 20.

Dans la loi du 26 novembre 1998 sur les finances publiques (JO N° 155, point 1014 et 1999 N° 38, point 360, N° 49, point 485, N° 70, point 778 et N° 110, point 1255) à l'art. 83, al. 2 après les mots « du Défenseur des droits civiques » sont ajoutés les mots « du Défenseur des droits de l'enfant ».

Art. 21.

La Loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.